

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 599 (2ème Rect)

présenté par
M. Kasbarian, rapporteur

ARTICLE 46

À l'alinéa 40, après le mot :

« article »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

« sont applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.